

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 2010-01 du 1^{er} janvier 2010
portant loi de finances pour la gestion 2010

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

 **Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 86-021 du 26 septembre 1986 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-458 du 22 septembre 1999 portant approbation de la nouvelle nomenclature du budget général de l'Etat adaptée aux normes de l'Union Economique, Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le décret n° 2009-521 du 19 octobre 2009 portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi de finances pour la gestion 2010 ;

 **Vu** le décret n° 2009-589 du 19 novembre 2009 modifiant en sa page 17 le décret n° 2009-521 du 19 octobre 2009 portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi de finances pour la gestion 2010 ;

Vu la lettre n° 09-112/AN/SGA/DSL/SCRB du 31 décembre 2009 notifiant au Président de la République le rejet par la Représentation Nationale du projet de loi de finances gestion 2010 ;

Après consultations du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 décembre 2009.

*W. H. **

O R D O N N E

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1^{er}: Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, continueront d'être opérées, pendant l'année 2010, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente Ordonnance s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2009.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente Ordonnance, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- MESURES RECONDUITES

Article 2 : Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts (CGI), le matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées, même présentés isolément, est exonéré de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'exception du prélèvement communautaire de

solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de la taxe de statistique (T. STAT) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Article 3 : Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

Il en est de même de l'onduleur qui est un matériel électrique.

Article 4 : Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les autobus, les autocars et minibus de toutes catégories importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT).

Article 5 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, les équipements et matériaux neufs importés ainsi que les matériaux locaux destinés à la construction des stations service, des stations trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

De même et pour la même période, les équipements neufs importés pour la rénovation des stations-service, des stations trottoir et des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Article 6 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, les camions citernes importés neufs et destinés à la distribution des produits pétroliers sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

C- NOUVELLES MESURES

Article 7 : Le taux de la Taxe Spéciale de Réexportation (TSR) réinstitué par l'article 8 de la loi de finances, gestion 2000 est désormais fixé à 4% ad valorem.

Handwritten signature

Article 8 : Pour compter du 1^{er} janvier 2010, la perception de l'écotaxe sur le souffre en transit vers le Niger est suspendue.

Article 9 : Pour compter du 1^{er} janvier 2010, il est institué une redevance sur les communications GSM. Elle comprend deux (2) composantes :

- la composante redevance relative à l'appel international entrant à raison de 15 francs la minute ;
- la composante redevance relative aux autres appels sur chaque réseau à raison de 2 francs la minute. Ne sont pas concernés par cette redevance, les appels ci-après : les communications par messagerie (SMS), les numéros courts (moins de 8 chiffres), les roaming et les appels internet (émissions et réceptions).

Article 10 : Les dispositions de l'article 198 alinéa 1 du Code des Douanes sont modifiées comme suit :

Article 198 alinéa 1 nouveau :

Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai requis à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques. Ce délai est fixé par voie réglementaire.

Article 11: Au sens des dispositions des articles 4, 59 et 1011 annexe 1 et 1084-10 du Code Général des Impôts, est entreprise nouvelle, celle créée durant l'année fiscale en cours et la première année d'activité est celle allant de la date de création au 31 décembre de la même année.

Les impositions régulièrement établies et mises à la charge d'entreprises qui ne remplissant pas ces critères sont valables et ne peuvent faire l'objet de contestation sur ce fondement.

Article 12 : Les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) sont abrogées, modifiées et reprises comme suit :

LIVRE PREMIER

Assiette et liquidation de l'impôt

1^{ère} PARTIE

Impôts d'Etat

TITRE PREMIER

Impôts directs et taxes assimilées

CHAPITRE I

Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles

III- Bénéfices imposables

Handwritten signature

Article 6, paragraphe 4 nouveau :

Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes les charges. Pour être admises en déduction, ces charges doivent satisfaire aux conditions générales suivantes :

- 1- être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- 2- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes ;
- 3- se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- 4- être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;
- 5- concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt.

Les charges déductibles comprennent :

Le reste sans changement.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux impôts BIC et BNC

III- Acompte sur impôt assis sur les bénéfices

Article 47.3 :

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est de :

47.3.1- 1% de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les importations de marchandises réalisées par les entreprises immatriculées à l'**Identifiant Fiscal Unique** ;

47.3.2- 1% du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les achats commerciaux en régime intérieur et les prestations de services réalisés par les entreprises immatriculées à l'**Identifiant Fiscal Unique** ;

47.3.3- 5% de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les importations de marchandises réalisées par les entreprises non immatriculées à l'**Identifiant Fiscal Unique** ;

47.3.4- 5% du prix toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA, en ce qui concerne les achats commerciaux en régime intérieur et les prestations de services réalisés par les entreprises non immatriculées à l'**Identifiant Fiscal Unique**.

**V- Retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices
des prestataires non domiciliés au Bénin**

Article 47 quater II :

Le taux de la retenue est fixé à **25%** pour les personnes physiques, et à **30%** pour les personnes morales. Il s'applique aux sommes versées après un abattement de 60%.

TITRE II

Impôts indirects

CHAPITRE PREMIER

Taxe sur la Valeur Ajoutée

SECTION III

Base Imposable

Article 226 :

La base d'imposition de la TVA est constituée :

- a) pour les importations, par la valeur en douane de la marchandise augmentée des droits et taxes de toute nature, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;
- b) pour les livraisons de biens vendus et les prestations de service, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie de la livraison ou de la prestation ;
- c) pour les travaux immobiliers, par le montant des mémoires, marchés, factures ou acomptes ;
- d) pour les livraisons à eux-mêmes que se font les assujettis, par le prix d'achat de biens ou de services similaires ou, à défaut, par leur prix de revient.
- e) pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques, par la différence entre le prix toutes taxes comprises payé par le client et le prix toutes taxes comprises facturé à l'agence ou à l'organisateur par les transporteurs, les hôteliers, les restaurateurs, les organisateurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

SECTION VII

Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée

Article 246 nouveau :

Alinéa 1^{er} à alinéa 4 : sans changement.

by B K

Alinéa 5 : Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2010, les remboursements de la TVA s'effectueront dans les quinze jours suivant la réception des demandes y relatives, à concurrence de 75%. A la fin de leur instruction, les soldes validés pourront être remboursés aux entreprises bénéficiaires. En cas de surplus de remboursement, la TVA remboursée à tort est mise au rôle avec exigibilité immédiate. La liste des entreprises pouvant bénéficier de cette facilité est établie par la Direction Générale des Impôts et des Domaines au début de chaque année, en fonction de leur situation fiscale.

SECTION VIII

Obligations des redevables

Article 251 :

Tout assujetti, même occasionnel à la taxe sur la valeur ajoutée, doit souscrire une déclaration d'existence dans les vingt jours qui suivent celui du commencement de ses opérations ou l'ouverture de son établissement.

Cette déclaration est adressée au service des Impôts et doit indiquer :

- le nom ou la raison sociale ;
- l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) ;
- le numéro du registre de commerce ;
- l'adresse exacte du siège de l'entreprise et, le cas échéant, celles de ses divers magasins, entrepôts et succursales ;
- le numéro de la boîte postale ;
- les nom et adresse du dirigeant ;
- les nom et adresse des comptables ou experts-comptables non salariés de l'entreprise et dont elle utilise les services ;
- le chiffre d'affaires prévisionnel.

Toute modification portant sur une ou plusieurs des indications ci-dessus devra être déclarée au service des Impôts dans les vingt jours qui suivent la date dudit changement.

Les cessions ou cessations d'activités, qu'elles soient totales ou partielles, font également l'objet d'une déclaration, dans les mêmes délais que pour le commencement des opérations.

Article 255 :

Pour les importations, le redevable est tenu de faire apparaître distinctement sur la déclaration de mise à la consommation, la valeur en douane de la marchandise ou du produit et l'Identifiant Fiscal Unique (IFU).

Og B *

La liquidation et le paiement de la taxe, la constatation des infractions, le traitement du contentieux sont soumis aux mêmes règles de procédure qu'en matière de droits de douane.

Article 256 :

Toute opération réalisée par un redevable doit faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant lieu : marché, décompte de travaux, feuilles d'honoraires etc.

Les factures ou documents en tenant lieu doivent obligatoirement faire apparaître :

- l'identifiant Fiscal Unique (IFU);
- la date de la facturation ;
- les nom ou raison sociale, adresse et numéro d'immatriculation au registre du commerce du fournisseur ;
- le nom ou la raison sociale du client ;
- la nature et l'objet de la transaction ;
- le prix hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- le taux et le montant de la taxe due ;
- le cas échéant la mention "exonéré" ;
- le montant total dû par le client.

TITRE III :

Droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière et hypothécaire

Taxe unique sur les contrats d'assurance

SOUS-TITRE II :

Droits d'enregistrement

CHAPITRE I

De l'enregistrement, des droits et de leur application

Les droits proportionnels ou progressifs

Article 326 :

Le droit proportionnel ou le droit progressif est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les condamnations de sommes et valeurs, ainsi que pour les partages

de biens meubles ou immeubles, les marchés et les contrats de prestations de services.

Le reste sans changement.

Minimum de perception

Article 335 :

Il ne peut être perçu moins de 2500 francs pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 2500 francs de droit proportionnel ou de droit progressif sous réserve de ce qui est dit à l'article 336 ci-après.

Article 337 :

Sont fixées à 2500 francs les amendes d'enregistrement édictées par la présente codification et les droits en sus dont le montant serait inférieur à ce chiffre.

CHAPITRE V

Du paiement des droits et de ceux qui doivent les acquitter

Paiement des droits avant l'Enregistrement

Actes civils, extrajudiciaires et judiciaires

Obligation au paiement

Article 390 :

1^{er} et 2^{ème} alinéas : sans changement.

3^{ème} alinéa : Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende égale au montant du droit exigible, sans pouvoir être inférieure à 2500 francs.

CHAPITRE VI

Des paiements pour défaut d'enregistrement des actes

et déclaration dans les délais

Actes publics

Article 397 :

by B *

Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme de 2500 francs, s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe ou une somme égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être au-dessous de 2500 francs.

Le reste sans changement.

Article 398 :

Les huissiers et tous autres ayant le pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement dans le délai fixé les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, payeront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit, sans que l'amende puisse être inférieure à 2500 francs.

Le reste sans changement.

Article 399 :

Les greffiers ou secrétaires qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement dans le délai fixé les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit, sans que l'amende puisse être inférieure à 2500 francs.

Le reste sans changement.

Actes sous seings privés et mutations verbales

Article 404 :

A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les articles 367 à 369 et 374 ci-dessus des actes et mutations visés dans lesdits articles, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur sont tenus solidairement d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 2500 francs.

Article 405 :

A défaut de déclaration dans le délai fixé par l'article 375 ci-dessus, des mutations de jouissance d'immeubles visées audit article, le bailleur est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 2500 francs.

Article 406 :

A défaut de déclaration dans le délai fixé par l'article 376 ci-dessus, des mutations verbales de jouissance de fonds de commerce visées audit article, le

bailleur est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à **2500 francs**.

Article 407 :

A défaut d'enregistrement dans le délai fixé par l'article 372 ci-dessus, des actes ou écrits visés audit article, les parties sont tenues solidairement au paiement d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à **2500 francs**.

Article 408 :

A défaut d'enregistrement dans le délai fixé par l'article 370 des actes visés audit article, il est perçu un droit en sus avec minimum de **2500 francs**.

Article 409 :

En ce qui concerne les baux ayant donné lieu au fractionnement prévu au paragraphe 2 de l'article 394, le paiement des droits afférents aux périodes autres que la première a lieu dans le délai fixé au paragraphe 2 dudit article 394 à peine, pour chacune des parties, d'un droit en sus égal au droit simple, sans pouvoir être inférieur à **2500 francs**.

CHAPITRE VIII

Transmissions à titre gratuit

SECTION 6

Pénalités

Déclaration tardive

Article 470 :

1^{er} alinéa : sans changement.

2^{ème} alinéa : Cette amende ne peut excéder en totalité la moitié du droit simple qui est dû pour la mutation, ni être inférieure à **2500 francs**. Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit et sauf en ce qui concerne les successions visées à l'article 594, les héritiers, donataires ou légataires paieront une astreinte de 200 francs par mois ou fraction de mois de retard.

Le reste sans changement.

Omissions

Article 472 :

by B *

Une amende fixe de **2500 francs** est applicable aux omissions constatées dans les déclarations de successions n'ayant donné ouverture à aucun droit, lorsque la réparation de ces irrégularités n'entraîne pas l'exigibilité des pénalités prévues à l'article qui précède.

Le reste sans changement.

Faussees déclarations ou attestations de dettes

Article 473 :

Toute déclaration souscrite pour le paiement des droits de mutation par décès ayant indûment entraîné la déduction d'une dette sera punie d'une amende égale au triple du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à **2500 francs**. Le prétendu créancier qui en aura faussement attesté l'existence sera tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende et en supportera définitivement le tiers.

Article 474 :

1^{er} alinéa sans changement.

Il est fait application du minimum de **2500 francs** dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention.

De la date de naissance des usufruitiers

Indication inexacte

Article 475 :

L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier dans les actes et déclarations régis par les articles 362 et 446 précédents est passible, à titre d'amende, d'un droit en sus égal au supplément de droit simple exigible, sans pouvoir être inférieur à **2500 francs**.

Le reste sans changement.

CHAPITRE IX

Moyens de contrôle et prescriptions diverses

SECTION III

Formalité de l'enregistrement

Extraits de registres ou copies d'actes

Article 525 :

h
B
*

Il sera payé aux inspecteurs de l'enregistrement pour les actes visés à l'article L.102 du livre des procédures fiscales :

- 1- 500 francs pour recherche de chaque année indiquée jusqu'à la sixième inclusivement, et 250 francs pour chacun des autres années au-delà de la sixième, sans qu'en aucun cas la rémunération puisse de ce chef excéder 5000 francs ;
- 2- 250 francs par rôle de papier normal contenant quarante lignes à la page à vingt syllabes à la ligne, pour chaque extrait ou copie d'enregistrement ou d'acte déposé, outre le coût du timbre ; tout rôle commencé est dû en entier.

Ils ne pourront exiger au-delà.

CHAPITRE XI

De la fixation des droits

SECTION II

Droits proportionnels

Marchés

Article 573 :

Les actes constatant les adjudications, marchés pour constructions, réparations, entretiens et autres prestations de services qui ne contiennent ni vente ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou objets mobiliers sont assujettis à un droit de 1 %.

Le reste sans changement.

2^{ème} PARTIE

Impositions perçues au profit des Communes et de divers Organismes

TITRE PREMIER

Impôts directs et taxes assimilées

CHAPITRE PREMIER

Taxe de Développement Local

Les articles 962-1 à 962-11 du Code Général des Impôts sont abrogés.

CHAPITRE III

Contribution Foncière des Propriétés Bâties et non Bâties

SECTION 3

Dispositions communes aux Contributions Foncières des Propriétés Bâties et non Bâties

III- Paiement des Contributions Foncières, Affectation de leur produit et taux

By B

Article 996 nouveau :

Sauf dispositions contraires, les contributions foncières des propriétés bâties ou non bâties sont recouvrées dans les conditions générales prévues à l'article 1113 du Code Général des Impôts. Toutefois, elles donnent lieu à des versements d'acomptes dans les conditions suivantes :

- 35% du montant total de la cote due l'année précédente à fin janvier ;
- 35% à fin mars et le solde à fin mai.

Le montant de chaque acompte est provisoirement déterminé d'après le montant des impôts dus l'année précédente.

Le retard dans le paiement des acomptes prévus à l'alinéa 1^{er} ci-dessus donne lieu à l'application d'une majoration de 10% du montant des sommes dont le versement est différé.

Le reste sans changement.

CHAPITRE IV**Contributions des patentes et des licences****SECTION PREMIERE****Contribution des patentes****VI- ETABLISSEMENT DES ROLES SUPPLEMENTAIRES****Article 1016 :**

Sont imposables par voie de rôle supplémentaire :

1 - les individus omis aux rôles primitifs qui exerçaient avant le 1^{er} janvier de l'année de l'émission de ces rôles une profession, un commerce ou une industrie assujettis à la patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie, des changements donnant lieu à des augmentations de droits. Toutefois, les droits ne sont dus qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis ;

2 - ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession assujettie à la patente à l'exception des entreprises nouvelles régulièrement créées ; mais ils ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel ils ont commencé à exercer.

Le reste sans changement.

VII- FORMULES DES PATENTES**OBLIGATIONS DES REDEVABLES**

CV B de

Article 1018 :

1. Les entreprises exerçant une activité assujettie à la patente sont tenues de souscrire une déclaration d'existence en triple exemplaire, auprès des services fiscaux, dans les vingt jours suivant le début de leur activité.
2. Un numéro d'identification fiscale unique est attribué par le Service des Impôts à chaque opérateur économique, associé, entreprise individuelle ou société, à partir des indications portées sur la déclaration d'existence.

Cet identifiant Fiscal Unique (IFU) doit être mentionné dans toutes les formalités administratives et notamment lors des déclarations fiscales ou douanières.

Il doit également être inscrit sur les factures et dans toute la correspondance commerciale ou professionnelle.

3. Les modifications importantes intervenant dans le fonctionnement de l'entreprise doivent également faire l'objet d'une déclaration de mise à jour en triple exemplaire auprès des services fiscaux dans un délai de vingt jours.

Sont notamment considérés comme des modifications importantes :

- le changement de statut juridique ;
- le changement d'adresse ;
- le changement d'activité ;
- la suspension d'activité ;
- la cessation d'activité.

VIII. - RECOUVREMENT**Article 1029 nouveau :**

La contribution des patentes est recouvrée aux dates et dans les conditions générales prévues aux articles 1113 et 1116 ci-après.

Toutefois, les patentés du tableau C, du tableau D et des cinquième, sixième et septième classes du tableau A, ainsi que tous les patentés dont le droit fixe de base est égal ou inférieur à 6400 francs, de même que tous les patentés n'exerçant pas leur profession à demeure fixe, sont tenus de payer par anticipation en une seule fois la totalité des droits dont ils sont redevables et ce, avant le 1er mars de chaque année. A compter de cette dernière date, le montant des droits de patente est majoré de 10 %, lorsque le contribuable s'acquitte de sa patente sans attendre l'émission d'un rôle le concernant, et de 20 %, lorsque ne s'étant pas acquitté par anticipation, il est imposé par voie de rôle normal.

Pour l'application de l'alinéa précédent, il faut entendre par "patenté n'exerçant pas sa profession à demeure fixe", non seulement tous commerçants

B/ B ✖

vendant en ambulance à proprement parler, mais encore tous commerçants vendant sur les marchés, même lorsqu'ils occupent régulièrement le même emplacement, et tous commerçants installés sur un terrain privé ou sur la voie publique vendant en étalage ou occupant des baraquements ou locaux similaires qui ne sont pas fixés au sol à perpétuelle demeure.

4ème alinéa : supprimé

Pour acquitter les droits dont ils sont ainsi redevables par anticipation, les patentables doivent se présenter spontanément au service des Impôts du lieu où ils exercent leur profession, où il leur est remis une fiche portant indication du montant des droits dont ils doivent s'acquitter aux caisses des recettes des Impôts. Sur présentation du reçu, il leur est remis leur formule annuelle de patente qu'ils doivent présenter à toutes réquisitions des agents chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts, ainsi que de tous agents particulièrement habilités à cet effet par les Autorités locales, sous peine de saisie, totale ou partielle, des marchandises par eux mises en vente jusqu'à justification de la régularité de leur situation quant au règlement de leur patente de l'année en cours.

En cas de déménagement hors du ressort de la recette des Impôts, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution est exigible en totalité.

Dans le cas d'opérations effectuées pour le compte de tiers par un représentant ayant donné lieu à imposition de droits de patente distincts, le représentant et le ou les commettants sont solidairement responsables du paiement des droits correspondants.

SECTION III

Dispositions communes à la contribution des patentes et à la contribution des licences

Article 1038 :

Nonobstant les dispositions des articles 1029 nouveau et 1036 ci-avant, la contribution des patentes et des licences doit être acquittée dans les conditions suivantes :

a) importateurs, revendeurs de tissus et divers :

l'intégralité des droits dus avant le 15 mai de chaque année ;

b) contribuables relevant des tableaux A, B et E du présent article :

- 50 % à fin janvier ;

- 50 % à fin avril.

Le retard dans le paiement des acomptes prévus à l'alinéa 1^{er} ci-dessus donne lieu à l'application d'une majoration de 10% du montant des sommes dont le versement est différé.

Les droits de patente et licence déterminés en application des articles 997 à 1037 et des annexes ci-après forment des droits de base.

Pour calculer le montant réel de la contribution, il est appliqué à ces droits de base des coefficients qui sont fixés chaque année, par commune, par les conseils municipaux ou communaux, dans des limites prévues par les Lois de Finances.

Les coefficients s'appliquant aux droits proportionnels peuvent être plus élevés que ceux s'appliquant aux droits fixes.

Le produit des contributions des patentes et licences est perçu au profit du budget de la commune sur le territoire de laquelle ces contributions sont assises.

Le reste sans changement.

TITRE II

Taxes indirectes à la disposition des communes

Chapitre X

Taxe de développement local

I. - OPERATIONS ET PERSONNES IMPOSABLES

Article 1084 quinter-1 :

Il est créé une taxe de développement local applicable aux produits agricoles, forestiers, animaux, halieutiques, miniers et aux recettes de l'exploitation des sites touristiques.

Article 1084 quinter-2 :

Sont assujettis à la taxe de développement local les producteurs de coton et de tous autres produits agricoles et leurs dérivés, les acheteurs grossistes de noix d'anacarde et autres produits oléagineux, de produits vivriers, halieutiques, de charbon de bois, de volaille, de fruits et légumes, les exploitants forestiers, les vendeurs ou courtiers de bétail (intermédiaires entre vendeurs et acheteurs de bétail), les éleveurs conduisant les troupeaux en transhumance, les exploitants non agréés de produits miniers (substances de carrière) et les exploitants des parcs nationaux, musées et autres sites touristiques.

Article 1084 quinter-3 :

Tous ces assujettis sont tenus d'incorporer la taxe de développement local à leurs prix et de la collecter sur leurs clients.

C₂ B H

Lorsque le prix est fixé par l'Etat, il y incorpore la taxe de développement local. A défaut de cette incorporation, elle est réputée non exigible.

II. - EXONERATIONS

Article 1084 quinter-4 :

Les exploitants de produits miniers agréés par le Ministère chargé des mines sont exonérés de la taxe de développement local.

III. - FAIT GENERATEUR

Article 1084 quinter-5 :

Le fait générateur de la taxe de développement local est :

- la vente pour le coton et tous autres produits agricoles et leurs dérivés, les produits vivriers (céréales, légumineuses, cossettes, gari et autres farines, fruits et légumes, racines et tubercules, produits maraîchers), le bétail et les produits halieutiques ;
- la traversée du territoire pour les troupeaux en transhumance ;
- le transport pour les noix d'anacarde et autres produits oléagineux, les produits miniers, forestiers (bois d'œuvre, charbon de bois, billes, perches) et les produits forestiers non ligneux (noix de karité) ;
- l'encaissement pour les recettes d'exploitation des parcs nationaux, musées et autres sites touristiques.

IV. - TARIF

Article 1084 quinter-6:

Le tarif de la taxe de développement local est de :

- 1 franc à 2 francs par kg de riz vendu;
- 1 franc à 5 francs par kg des autres céréales, légumineuses, cossettes, gari et autres farines, des racines et tubercules, de coton, de produits halieutiques vendus ;
- 1 franc à 5 francs par kg de noix d'anacarde et d'autres produits oléagineux transportés ;
- 0 franc à 5 francs par kg des autres produits tels que les produits maraîchers, les fruits et légumes ;
- 500 francs à 1000 francs par madrier transporté;

by B *

- 500 francs à 2000 francs par bille transportée ;
- 5 francs à 10 francs par perche transportée ;
- 1 franc à 2 francs par kg de produits forestiers non ligneux (noix de karité) et de charbon de bois transporté ;
- 100 francs à 200 francs par tête de bétail en transhumance ou en transit ;
- 25 francs à 100 francs par tête de volaille vendue ;
- 25 francs à 500 francs par espèce non conventionnelle (lapin, aulacode etc.) vendue ;
- 100 francs à 500 francs par tête de porc vendu ;
- 100 francs à 500 francs par tête de petit ruminant (cabri, chèvre, mouton etc.) vendu ;
- 500 francs à 1000 francs par tête de gros ruminant (boeuf, chameau etc.) vendu ;
- 500 francs à 2000 francs par m3 de produits miniers transporté ;
- 5% à 10% des recettes brutes encaissées par les exploitants des parcs nationaux, musées et autres sites touristiques
- 1 à 5 francs par jeune plant vendu.

V. – RECOUVREMENT

Article 1084 quinter-7 :

Le recouvrement de la taxe de développement local s'opère selon les dispositions du présent code relatives aux taxes et impôts indirects. Les clients des assujettis visés à l'article 1084 quinter-3 supra sont solidairement responsables du paiement de la taxe de développement local.

Article 1084 quinter-8 :

La taxe de développement local est perçue une seule fois par la commune dans le ressort de laquelle est située la matière taxée.

Tout assujetti qui n'aurait pas payé la taxe de développement local dans la commune compétente peut être appréhendé et imposé par n'importe quelle autre commune. Dans ce cas, la totalité de la taxe de développement local est reversée à la commune visée au premier alinéa du présent article, le produit des pénalités d'assiette et de recouvrement étant réparti conformément aux dispositions de l'article 1084 quinter-10 infra.

VI. - OBLIGATIONS, CONTROLE, CONTENTIEUX, SANCTIONS

Article 1084 quinter-9 :

Les dispositions du présent code relatives aux obligations, contrôle, contentieux et sanctions en matière de taxes et impôts indirects s'appliquent à la taxe de développement local.

VII. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1084 quinter-10 :

Le produit des pénalités d'assiette et de recouvrement appliquées en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1084 quinter-8 supra est réparti entre la commune dans le ressort de laquelle est située la matière taxée, la commune ayant appréhendé et imposé le fraudeur et le service des impôts de cette dernière.

Les prélèvements de fait qui n'ont pas été légalisés par la présente Ordonnance sont interdits et supprimés.

TITRE III

Taxes uniques perçues au profit du budget national et des budgets des collectivités territoriales

CHAPITRE II

Taxe professionnelle unique

Paiement de l'impôt

Article 1084-14 nouveau :

Le recouvrement de la taxe professionnelle unique s'opère par versements d'acomptes à raison de :

- 50 % de la cote due l'année précédente à fin janvier ;
- 50 % du même montant à fin avril.

Tout retard dans le paiement des acomptes prévus à l'alinéa 1^{er} ci-dessus donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % du montant des sommes dont le versement est différé.

Dispositions particulières

Article 1084-16 :

Sont placés hors du champ d'application de la taxe professionnelle unique, les contribuables visés aux articles 31 et 32 du Code Général des Impôts. Un arrêté du ministre chargé des Finances peut cependant modifier le régime actuel

4 3 5

d'imposition en retenant des principes comparables à ceux de la taxe professionnelle unique.

Les dispositions des articles 1018 et suivants relatives aux modalités d'identification des entreprises sont applicables aux redevables de la taxe professionnelle unique.

La taxe professionnelle unique s'applique sur le territoire des collectivités territoriales disposant d'un registre foncier urbain. La liste en est arrêtée par le ministre chargé des Finances.

Article 12 : L'article 10 de la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des Communes en République du Bénin est modifié comme suit :

Article 10 : Les recettes fiscales de la section de fonctionnement comprennent :

a- le produit des impôts directs suivants :

- les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties ;
- la patente et la licence ;
- la taxe sur les armes à feu ;
- les taxes directes assimilées.

b- le produit des impôts indirects suivants :

- la taxe de développement local ;
- la taxe de pacage ;
- la taxe sur les barques et pilotes motorisés ;
- la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ;
- la taxe sur les ventes de boissons fermentées de préparation artisanale ;
- la taxe sur les publicités ;
- la taxe sur les affiches ;
- la taxe sur les taxis de ville à quatre ou à deux roues ;
- les taxes indirectes assimilées.

c- le produit de toute taxe locale prévue au Code Général des Impôts.

d- le produit des ristournes comprenant la part revenant à la commune de :

- la taxe touristique prélevée par l'Etat ;
- la taxe sur les véhicules à moteur ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue au cordon douanier ;
- la taxe sur l'exploitation des carrières et mines.

Article 13 : Les dispositions du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et reprises comme suit :

9 3 4

TITRE II
Le contrôle de l'impôt
CHAPITRE II
Le droit de communication
SECTION I
Renseignements ou documents à communiquer sur réquisition de
l'administration fiscale

Article L.81 :

Les fabricants, importateurs, grossistes et toutes entreprises effectuant des opérations de gros et demi-gros doivent adresser à la direction générale des Impôts et des Domaines avant le 1er avril de chaque année, la liste de leurs clients, comportant pour chacun d'eux :

- l'indication de l'identité et de l'adresse précise ainsi que le numéro de la boîte postale ;
- l'**Identifiant Fiscal Unique (IFU)** ainsi que le numéro d'inscription au registre du commerce, suivi du nom de la localité où est réalisée l'inscription ou le cas échéant la mention néant ;
- le montant total des achats effectués au cours de l'année précédente ;
- le montant total de la retenue à la source prélevée par le commerçant grossiste et reversée mensuellement à l'Administration dans les conditions définies à l'article 15 nouveau alinéa 3-b du Code Général des Impôts.

Article L.86 :

1. Les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes lorsqu'elles dépassent 1000 francs par an pour un même bénéficiaire.

A cet effet, ils sont tenus de remettre avant le 1^{er} mai de chaque année à l'inspecteur des Impôts en même temps que leur déclaration des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des impôts sur les bénéfices non commerciaux (BNC), un état mentionnant pour chaque bénéficiaire des versements effectués au cours de l'année précédente :

- le nom et l'adresse précise ;
 - l'**Identifiant Fiscal Unique (IFU)** du bénéficiaire ;
 - le montant TTC versé.
2. Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement ou au versement de droits d'auteur ou inventeur sont tenues de déclarer dans les conditions prévues ci-dessus au présent article, le montant des sommes

of B +

dépassant 1000 francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

II- LES RESSOURCES

Article 14 : Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor ouverts à la date du dépôt à l'Assemblée nationale du projet de loi de finances sont confirmés pour l'année 2010.

Article 15 : Les ressources de l'Ordonnance portant loi de finances pour la gestion 2010 sont évaluées à 1 346 439 millions de francs CFA et comprennent :

A- Les ressources Intérieures 949 994 millions de francs CFA

- recettes des administrations financières... 763 600 millions de francs CFA :
 - * douanes..... 347 300 millions de francs CFA ;
 - * impôts..... 316 600 millions de francs CFA ;
 - * trésor..... 99 700 millions de francs CFA ;
- budget annexe : budget du fonds national des retraites
 - du Bénin (FNRB) 17 063 millions de francs CFA ;
- budget de la caisse autonome
 - d'amortissement (CAA) 4 000 millions de francs CFA ;
- budget du fonds routier..... 3 585 millions de francs CFA ;
- comptes spéciaux du trésor..... 161 746 millions de francs CFA.

B- Les ressources extérieures 248 341 millions de francs CFA

- dons projets..... 84 246 millions de francs CFA ;
- prêts projets..... 105 595 millions de francs CFA ;
- allègement de la dette..... 23 500 millions de francs CFA ;
- aides budgétaires..... 35 000 millions de francs CFA.

C- Les ressources Intérieures exceptionnelles... 148 104 millions de francs CFA

- Ressources exceptionnelles de trésorerie 128 104 millions de francs CFA ;
- Concours financier exceptionnel de la Banque Centrale
 - des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).....20 000 millions de francs CFA.

Ly B &

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

A - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 16 : Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

Article 17 : Il est prévu, au titre de la gestion 2010, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents pour le compte des ministères et institutions de l'État.

Article 18 : Le montant des crédits ouverts au budget général de l'État pour la gestion 2010 est fixé à 1 191 105 millions de francs CFA se décomposant comme suit :

- dépenses ordinaires675 284 millions de francs CFA ;
- dépenses en capital..... 469 191 millions de francs CFA ;
- dépenses du budget annexe..... 35 830 millions de francs CFA ;
- dépenses des autres budgets..... 10 800 millions de francs CFA.

B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 19 : Les charges nettes de la présente Ordonnance portant loi de finances pour la gestion 2010 sont évaluées à 1 346 439 millions de francs CFA se décomposant comme ci-après :

- crédits ouverts au budget général de l'Etat,
gestion 2010.....1 191 105 millions de francs CFA
dont variation nette des arriérés19 400 millions de francs CFA ;
- comptes spéciaux du trésor155 334 millions de francs CFA.

TITRE III**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES
RESSOURCES ET DES CHARGES**

Article 20-a : La présente Ordonnance portant loi de finances pour la gestion 2010 dégage, par rapport aux ressources intérieures, un besoin de financement de 396 445 millions de francs CFA déterminé ainsi qu'il suit :

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES GESTION 2010

(en millions de francs CFA)

OPERATIONS	RESSOURCES		CHARGES		SOLDE	
	2009	2010	2009	2010	2009	2010
A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	717 203	810 235	1 108 780	1 214 377	-391 577	-404 142
I - BUDGET GENERAL DE L'ETAT	686 494	788 248	1 076 786	1 191 105	-390 292	-402 857
1 - Budget des institutions et ministères	663 000	763 600	1 012 832	1 125 075	-349 832	-361 475
a - Recettes des régies	663 000	763 600			663 000	763 600
b - BIAC	0	0			0	0
c - Dépenses ordinaires hors arriérés			521 085	655 884	-521 085	-655 884
d - Dépenses en capital			491 747	469 191	-491 747	-469 191
2 - Budget annexe	16 188	17 063	34 133	35 830	-17 945	-18 767
Fonds national des retraites du Bénin	16 188	17 063	34 133	35 830	-17 945	-18 767
3 - Autres budgets	7 306	7 585	10 421	10 800	-3 115	-3 215
a - Caisse autonome d'amortissement	4 000	4 000	1 620	1 800	2 380	2 200
b - Fonds routier	3 306	3 585	8 801	9 000	-5 495	-5 415
4 - variation nette des arriérés			19 400	19 400	-19 400	-19 400
II - COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE	30 709	21 987	31 994	23 272	-1 285	-1 285
- Compte SYDONIA			1 285	1 285	-1 285	-1 285
- Compte maintien de la paix	12 000	12 000	12 000	12 000	0	
- Compte Education (appui ciblé)	18 709	9 987	18 709	9 987	0	
B - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE	105 045	139 759	129 865	132 062	-24 820	7 697
I - COMPTES DE PRÊT	163	37 885	31 865	34 062	-31 702	3 823
II - COMPTES D'AVANCE	104 882	101 874	98 000	98 000	6 882	3 874
SOUS-TOTAL	822 248	949 994	1 238 645	1 346 439	-416 397	--396445
C - BESOIN DE FINANCEMENT DE LA LOI DE FINANCES					-416 397	-396445
1 - RESSOURCES INTERIEURES EXCEPTIONNELLES	92 227	148 104				
RESSOURCES EXCEPTIONNELLES DE TRESORERIE	75 802	128 104				
Concours financier exceptionnel de la Bque Centrale	0	20 000				
Cessions d'actifs	16 425	0				
2 - RESSOURCES EXTERIEURES	324 170	248 341				
I- DONS PROJETS	116 317	84 246				
II- PRETS PROJETS	102 592	105 595				
III- ALLEGEMENTS DE LA DETTE	22 900	23 500				
IV- AIDES BUDGETAIRES	82 361	35 000				
TOTAL GENERAL	1 238 645	1 346 439	1 238 645	1 346 439	0	0

Handwritten signature or initials

Article 20-b : Le besoin de financement dégagé par la présente loi de finances sera couvert essentiellement par :

- l'utilisation des ressources intérieures exceptionnelles de 148 104 millions de francs CFA composées essentiellement des ressources exceptionnelles de trésorerie pour 128 104 millions de francs CFA et du concours financier exceptionnel de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour 20 000 millions de francs CFA ;
- l'utilisation des ressources extérieures mobilisées à concurrence de 248 341 millions de francs CFA se décomposant comme suit :
 - * dons projets.....84 246 millions de francs CFA ;
 - * prêts projets.....105 595 millions de francs CFA ;
 - * allègement de la dette..... 23 500 millions de francs CFA ;
 - * aides budgétaires.....35 000 millions de francs CFA.

Article 20-c : Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en l'an 2010, dans des conditions fixées par décret, à des emprunts à court, moyen et long termes libellés en francs CFA devant servir à contribuer au financement de la loi de finances.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I

MOYENS DES SERVICES

I- BUDGET GENERAL

Article 21 : Les crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2010 sont arrêtés à 1 191 105 millions de francs CFA.

Ces crédits sont répartis par institution de l'Etat et par ministère conformément aux tableaux en annexe.

Article 22 : Les crédits ouverts aux institutions de l'Etat et ministères au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 675 284 millions de francs CFA et sont répartis comme suit :

- 1- dette publique.....144 172 millions de francs CFA ;
- 2- dépenses de personnel..... 255 580 millions de francs CFA ;
- 3- dépenses de fonctionnement..... 113 779 millions de francs CFA ;
- 4- dépenses de transfert..... 161 753 millions de francs CFA.

M / *

Article 23 : Les crédits ouverts pour la gestion 2010, au titre des dépenses en capital, sont chiffrés à 469 191 millions de francs CFA.

II - BUDGET ANNEXE

Article 24 : Le montant des crédits ouverts au Fonds National des Retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2010 est fixé à 35 830 millions de francs CFA.

III - AUTRES BUDGETS

Article 25 : Les crédits ouverts aux autres budgets pour la gestion 2010 sont chiffrés à 10 800 millions de francs CFA et décomposés comme suit :

- Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)....1 800 millions de francs CFA
(dépenses de fonctionnement) ;
- Fonds Routier(FR) 9 000 millions de francs CFA
(non compris la subvention de 900 millions de francs du budget général).

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 26: Le ministre chargé des finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des institutions de l'Etat et des ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

Article 27 : Les crédits ouverts aux chapitres de la section « dépenses des exercices antérieurs » de la présente Ordonnance sont évaluatifs en application des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

Article 28 : Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente Ordonnance sont provisionnels en application de l'article 43 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

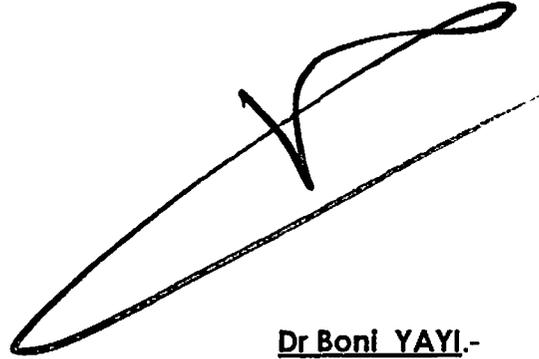
Article 29 : Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance.

G B H

Article 30 La présente Ordonnance qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010 sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 1^{er} janvier 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke crossing it.

Dr Boni YAYI.-

A N N E X E S

ANNEXE I

RECAPITULATION DES PREVISIONS BUDGETAIRES DE 1998

S E C T O R S	INSTITUTIONS DE L'ETAT ET MINISTERES	GESTION 2000							Répart des dépenses en %	GESTI			
		Dépenses de personnel	Achats de biens et services	Dépenses de transport	Acquisitions et Grosses Réparations	Dépenses en Capital		Total 2000 (a)		Dépenses de personne	Achats de biens et services	Dépenses de transport	Acquisitions et Grosses Réparations
						Financement Intérieur	Financement Extérieur						
20	PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE	1 076 408	3 372 928	1 158 692	1 120 339	2 457 143	0	9 191 510	1,07%	1 424 227	4 235 762	1 261 658	1 356 335
10	ASSEMBLEE NATIONALE	4 851 280	3 025 700	141 500	351 850	0	0	8 170 390	0,95%	5 055 349	3 348 290	181 500	211 850
11	COUR CONSTITUTIONNELLE	579 344	288 099	2 468	43 502	0	0	923 411	0,11%	525 557	338 099	2 468	43 502
12	COUR SUPREME	1 210 175	520 318	287 796	30 414	560 577	0	2 609 270	0,30%	1 254 729	570 318	287 796	30 414
13	CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL	910 982	323 432	4 275	39 330	0	0	1 278 017	0,15%	993 850	323 432	5 775	39 330
14	HAUTE AUTORITE AUDIO. & COMM.	542 745	508 671	0	202 000	222 921	0	1 474 337	0,17%	589 629	508 671	0	202 000
15	HAUTE COUR DE JUSTICE	235 448	275 498	41 368	49 678	0	0	801 990	0,07%	216 852	275 498	41 368	49 678
	MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE									184 550	300 520	105 250	115 000
22	M.C.D.N.	23 105 050	4 413 507	401 248	3 171 982	1 590 711	0	32 882 498	3,80%	27 895 178	3 919 733	250 589	2 384 982
25	M.E.F.	4 584 910	1 998 477	2 447 426	1 018 200	13 323 851	1 285 945	25 058 809	2,91%	4 594 437	1 407 549	2 447 426	1 543 916
26	M.I.L.D.H.	2 371 935	2 207 323	577 292	89 316	4 154 660	3 551 500	12 952 026	1,51%	2 481 739	2 072 378	577 292	89 316
28	M.C.R.I.	544 320	811 233	222 074	80 678	308 634	238 700	2 205 645	0,26%	259 331	488 236	222 074	80 678
32	M.D.C.C.T.I.C.P.R.	521 000	733 725	1 083 825	44 085	8 905 379	0	9 268 014	1,05%	399 717	502 817	3 040 325	44 085
36	M.S.	24 293 028	8 886 856	14 745 614	264 072	34 220 551	28 973 882	111 414 901	12,98%	18 900 150	8 145 327	14 745 614	1 294 972
37	M.E.E.	388 890	531 758	718 418	145 373	20 114 392	41 338 850	63 233 879	7,38%	942 327	571 503	348 147	245 373
39	M.A.E.P.	4 426 481	1 922 222	4 708 700	374 591	23 473 000	23 277 000	58 176 874	6,77%	7 195 790	1 484 130	4 708 700	374 591
40	M.J.L.S.	179 268	550 133	2 584 653	92 862	3 170 000	0	6 576 018	0,78%	542 036	223 433	2 570 675	94 962
41	M.F.S.N.	281 128	562 434	2 068 427	223 822	1 141 354	399 000	4 716 165	0,55%	1 089 523	612 435	2 009 437	323 822
44	M.E.S.R.S.	7 437 597	2 101 618	13 656 140	242 110	4 725 744	2 598 000	30 783 207	3,58%	11 179 421	1 730 150	16 358 140	442 110
46	M.M.F.E.J.F.	89 148	275 225	9 175 988	68 119	1 929 000	3 090 000	14 625 476	1,70%	243 319	285 279	8 696 988	468 119
51	M.D.G.T.T.A.T.P.P.R.	839 884	759 475	2 911 105	110 296	60 054 000	44 023 000	108 697 502	12,84%	1 203 777	669 159	2 911 105	110 296
52	M.T.F.P.	973 087	975 298	1 822 374	448 699	853 282	528 000	5 600 738	0,65%	1 311 870	449 594	1 972 374	448 699
53	M.R.A.I.	47 154	574 449	527 560	123 800	2 752 820	0	4 025 775	0,47%	153 397	639 738	527 560	123 800
55	M.E.P.N.	320 479	589 329	1 376 394	41 962	4 019 000	11 079 650	17 426 814	2,03%	1 600 719	482 798	1 025 694	107 262
56	MAT	776 948	269 452	1 197 724	79 172	5 018 068	0	7 341 384	0,85%	402 417	480 108	970 823	79 172
58	M.U.H.R.F.L.E.F.	281 095	691 912	499 060	100 000	32 168 416	30 541 700	64 281 083	7,46%	612 914	484 331	387 060	170 000
60	M.I.S.P.	5 119 588	2 818 907	1 187 000	8 998 043	3 099 959	0	19 201 497	2,23%	8 097 237	1 566 753	992 000	4 030 043
61	M.D.G.L.A.A.T.	855 586	848 459	14 390 650	197 693	7 548 000	10 247 739	34 089 132	3,97%	952 438	1 510 559	5 184 448	560 043
62	M.E.M.P.	57 186 329	9 487 379	12 738 503	2 061 951	13 401 514	5 588 037	101 321 715	11,70%	58 112 835	5 735 687	13 118 503	2 061 951
63	M.E.S.F.T.P.	28 583 388	4 240 634	4 722 465	1 452 356	7 094 047	8 240 492	52 333 382	6,09%	25 228 551	3 746 311	5 222 465	1 452 356
64	M.A.E.J.A.F.B.E.	11 135 390	3 443 680	152 193	565 943	3 058 911	0	18 350 117	2,14%	9 703 518	3 471 183	135 193	1 415 943
65	M.C.P.D.E.A.P.	481 521	811 148	1 210 539	200 000	2 787 000	2 927 500	8 387 708	0,98%	1 250 874	747 163	979 564	228 000
67	M.R.P.M.	180 837	258 145	242 834	72 887	998 333	0	1 752 836	0,20%	237 420	534 084	242 834	72 887
68	M.C.A.P.L.N.	348 724	450 477	2 121 387	128 390	2 990 000	0	6 038 978	0,70%	190 488	591 875	1 904 521	128 390
69	M.P.M.E.P.S.P.	94 538	143 726	835 000	28 390	825 000	3 000 000	4 724 652	0,55%	105 774	364 335	650 000	178 390
70	M.D.C.E.M.T.M.I.P.P.R.	73 778	270 468	132 528	77 575	545 000	0	1 009 345	0,13%	97 776	557 000	212 528	277 575
71	M.I.	78 268	205 571	225 657	73 693	5 775 922	0	6 357 111	0,74%	488 830	254 424	189 157	73 693
72	M.C.	208 019	315 677	476 402	173 693	1 575 000	0	2 748 791	0,32%	407 158	275 504	451 402	173 693
	TOTAL 1	185 410 422	60 489 401	100 594 255	21 515 571	272 838 189	218 908 995	859 738 833	100,00%	194 273 433	58 748 614	94 900 831	22 028 904
	Deûte publique	0	0	0	0	0	0	55 739 684	32,31%	0	0	0	0
	Dépenses communes	32 915 578	5 227 298	252 000	0	-	-	38 394 876	22,28%	44 208 567	6 227 268	252 000	0
	Dépenses diverses	100 000	19 295 378	790 000	0	-	-	20 185 378	11,70%	100 000	28 775 378	1 290 000	0
	Interventions publiques	0	0	38 774 509	0	-	-	38 774 509	22,48%	0	0	64 910 389	0
	Dép. d'exercices clos	17 000 000	2 000 000	400 000	0	-	-	19 400 000	11,25%	17 000 000	2 000 000	400 000	0
	TOTAL 2	50 015 578	26 522 676	40 218 509	0	0	0	172 484 427	100,00%	61 308 597	35 002 676	68 352 369	0
	Fonds Nat. Retraites du Bénin	225 660	753 657	32 900 000	253 683	0	0	34 133 000	70,61%	248 646	738 846	34 630 000	212 500
	Caisse Autonome d'Amortis.	0	0	1 620 000	0	0	0	1 620 000	3,64%	0	0	1 800 000	0
	Fonds Rouler	0	0	8 801 000	0	0	0	8 801 000	18,75%	0	0	9 000 000	0
	TOTAL 3	225 660	753 657	43 321 000	253 683	0	0	44 554 000	100,00%	248 646	738 846	45 430 000	212 500
	TOTAL GÉNÉRAL	235 651 860	87 745 734	184 131 764	21 769 254	272 838 189	218 908 995	1 078 785 260	-	255 828 646	92 488 136	207 183 000	22 241 404
	REPARTITION	21,88%	8,15%	17,10%	2,02%	25,34%	20,33%	94,82%	-	21,46%	7,78%	17,39%	1,87%

(*) non compris le taux de la dette publique

67 B

A- PROJET DE BUDGET GENERAL DE L'ETAT, GESTION 2010

1-DEPENSES REPARTIES

(En Milliers de France)

4/1/10 9:52 AM

SEC-TIONS	INSTITUTIONS DE L'ETAT ET MINISTERES	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
20	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	1 424 207	4 235 762	1 261 658	1 356 339	1 521 165	0	9 799 131
10	ASSEMBLEE NATIONALE	5 065 349	3 348 260	161 500	211 850	0	0	8 786 959
11	COUR CONSTITUTIONNELLE	525 567	338 099	2 466	43 502	0	0	909 634
12	COUR SUPREME	1 254 709	570 318	287 786	30 414	408 443	0	2 551 670
13	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	993 850	321 932	5 775	39 330	0	0	1 360 887
14	HAUTE AUTORITE DE L'AUDIO- VISUEL ET DE LA COMMUNICATION	589 609	506 671	0	202 000	135 460	0	1 433 740
15	HAUTE COUR DE JUSTICE	216 552	275 498	41 368	49 676	0	0	583 094
16	MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE	164 550	300 520	105 250	115 000	0	0	685 320
22	M. C. D. N.	27 895 179	3 919 733	259 589	2 384 982	3 547 084	0	38 006 567
25	M. E. F.	4 594 437	1 407 549	2 447 426	1 543 818	18 182 166	881 877	29 057 273
26	M. J. L. D. H.	2 461 769	2 072 378	577 292	89 316	2 648 659	0	7 849 414
28	M. C. R. I.	256 301	486 236	222 074	80 678	228 041	1 490 000	2 763 330
32	M. D. C. T. I. C. / P. R.	399 717	502 817	3 040 325	44 085	3 097 208	0	7 084 152
36	M. S.	18 900 150	8 145 327	14 745 614	1 294 972	17 240 401	22 136 136	82 462 600
37	M. E. E.	942 307	571 503	346 147	245 373	34 612 502	27 042 139	63 759 971
39	M. A. E. P.	7 195 760	1 484 130	4 706 700	374 591	16 939 295	24 356 320	55 056 796
40	M. J. L. S.	542 036	223 433	2 570 875	94 987	4 277 257	0	7 708 588
41	M. F. S. N.	1 089 523	612 435	2 009 437	323 822	1 318 138	1 089 143	6 442 498
44	M. E. S. R. S.	11 179 421	1 738 150	16 358 140	442 110	2 998 738	1 252 980	33 969 519
49	M. M. E. J. F.	243 349	285 279	8 695 988	466 119	1 052 297	5 539 000	16 282 032
51	M. D. C. T. T. T. A. T. P. / P. R.	1 203 777	669 159	2 911 105	110 298	84 817 402	44 149 268	133 861 009
52	M. T. F. P.	1 311 870	449 594	1 972 374	448 699	1 258 571	1 931 392	7 372 500
53	M. R. A. I.	153 397	539 738	527 550	123 800	1 854 902	0	3 199 387
55	M. E. P. N.	1 690 719	462 796	1 025 694	107 262	1 781 338	7 850 398	12 918 207
56	M. A. T.	492 417	460 108	970 823	79 172	4 374 758	651 748	7 029 024
59	M. U. H. R. F. L. E. C.	612 914	464 331	367 060	170 000	17 281 037	26 585 006	45 480 348
60	M. I. S. P.	8 087 287	1 566 753	992 000	4 038 043	12 084 178	0	26 778 281

2-DEPENSES NON REPARTIES

(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	DETTE PUBLIQUE	-	-	-		-		144 172 000
	DEPENSES COMMUNES	44 206 567	6 227 298	252 000		-		50 685 865
	DEPENSES DIVERSES	100 000	26 775 378	1 290 000		-		28 165 378
	DEP. D'INTERVENTIONS PUBLIQUES			64 910 369		-		64 910 369
	DEP. SUR EXERCICES ANTERIEURS	17 000 000	2 000 000	400 000		-		19 400 000
	TOTAL	61 306 567	35 002 676	66 852 369	0	0	0	307 333 612

B - BUDGET ANNEXE GESTION 2010

(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	FONDS NAT. RETRAITES DU BENIN	248 646	738 846	34 630 000	212 508			35 830 000
	TOTAL	248 646	738 846	34 630 000	212 508	0	0	35 830 000

C - AUTRES BUDGETS GESTION 2010

(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	CAISSE AUTONOME D'AMORT.			1 800 000		-		1 800 000
	FONDS ROUTIER	-		9 000 000				9 000 000

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

10 ASSEMBLEE NATIONALE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
AN	2	1100111100	ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	61

11 COUR CONSTITUTIONNELLE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
CC	2	1100113100	ADMINISTRATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE	61



12 COUR SUPREME

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
CS	2	1200113200	CHAMBRE ADMINISTRATIVE	61
CS	2	1200313200	CHAMBRE JUDICIAIRE	61
CS	2	1200413200	CHAMBRE DES COMPTES	61
CS	2	1000113200	CHARGES COMMUNES	61
CS	2	1200713200	PARQUET GENERAL	61
CS	2	1200813200	GREFFE CENTRAL	61
CS	2	1100113200	CABINET DU PRESIDENT	61
CS	2	1100213200	SECRETARIAT GENERAL	61

13 CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL



LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
CES	2	1100114100	ADMINISTRATION DU CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

20 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
PR	2	1000112100	CHARGES COMMUNES	61
PR	2	2201028100	AGENCE JUDICIAIRE DU TRESOR	61
PR	2	3100932700	INSPECTION GENERALE D'ETAT	61
PR	2	2400121900	OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	61
PR	2	3200435500	SERVICE DE LIAISON ET DE DOCUMENTATION	61
PR	2	3201834300	CONSEIL D'ANALYSE ECONOMIQUE	61
PR	2	3200535200	DIRECTION DU JOURNAL OFFICIEL	61
PR	2	2100128200	CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE	61
PR	2	1100112100	CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	61
PR	2	3200735500	DIRECTION DES ARCHIVES NATIONALES	61
PR	2	7200378300	DIRECT. GENERALE DES CHIFFRES ET DE LA SECURITE DES TELECOMMUNICATIONS	61
PR	2	7200571400	COMMISSION NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS	61
PR	2	3200231200	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	61
PR	2	1202112400	HAUT COMMISSARIAT A LA GOUVERNANCE CONCERTEE	61
PR	2	1200112200	GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NAT. DU BENIN	61

22 MINISTERE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MCDN	2	2200426100	DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE	61
MCDN	2	2100121100	CABINET	61
MCDN	2	2200122100	COMMANDEMENT DE L'ARMEE DE TERRE	61
MCDN	2	2302621100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A L'AMBASSADE DU BENIN A ABUJA	61
MCDN	2	2302721100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A L'AMBASSADE DU BENIN A BEIJING	61
MCDN	2	2302321100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A LA MISSION PERMANENTE DU BENIN AUPRES DES NATIONS UNIES A NEW YORK	61
MCDN	2	2302821100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A L'AMBASSADE DU BENIN A PRETORIA	61
MCDN	2	2302421100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A L'AMBASSADE DU BENIN A BRUXELLES	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

MEF	2	3200432400	DIR. GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE	61
MEF	2	7200871400	DIRECTION NATIONALE DES MARCHES PUBLICS	61
MEF	2	3200332200	DIR. GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES	61
MEF	2	3200234400	DIR. DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MEF	2	3100131100	CABINET DU MINISTRE	61
MEF	2	3200532300	DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS	61
MEF	2	3400134800	CENTRE NATIONAL DE FORMATION COMPTABLE	61
MEF	2	3100332700	CONTRÔLE FINANCIER	61
MEF	2	7200771400	DIRECTION GENERALE DU MATERIEL ET DE LA LOGISTIQUE	61
MEF	2	3200632500	DIRECTION GENERALE DU BUDGET	61
MEF	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DES FINANCES	61
MEF	2	3200935700	DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DE L'INFORMATIQUE	61
MEF	2	3100431200	SECRETARIAT GENERAL	61
 MEF	2	3204534300	DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES ECONOMIQUES	61

26 MINISTERE DE LA JUSTICE DE LA LEGISLATION ET DES DROITS DE L'HOMME

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MJLDH	2	2203028200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU	61
MJLDH	2	2200628300	DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME	61
MJLDH	2	2203128200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PORTO-NOVO	61
MJLDH	2	2203528200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PARAKOU	61
MJLDH	2	2200228200	COUR D'APPEL DE COTONOU	61
MJLDH	2	2100328100	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MJLDH	2	2201028300	CENTRE NATIONAL DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE	61
MJLDH	2	3204031100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
 MJLDH	2	2203228200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE OUIDAH	61
MJLDH	2	2203428200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABOMEY	61
MJLDH	2	2203328200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LOKOSSA	61
MJLDH	2	3204133100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

MJLDH	2	7200671400	CELLULE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	61
MJLDH	2	2203928200	COUR D'APPEL DE PARAKOU	61
MJLDH	2	2204528200	COUR D'APPEL D'ABOMEY	61

28 MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MCRI	2	1200912300	DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE	61
MCRI	2	1201012300	DIRECTION DE L'ANALYSE POLITIQUE	61
MCRI	2	5200654400	CENTRE DE PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE	61
MCRI	2	1301012300	DIRECTION DEPART. DE LA PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE OUEME/PLATEAU	61
MCRI	2	1201112400	DIRECTION DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DE LA PROMOTION DU CHANGEMENT	61
MCRI	2	1301312300	DIRECTION DEPART. DE LA PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE ATACORA/DONGA	61
MCRI	2	1301412300	DIRECTION DEPART. DE LA PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE ATLANT/LITTORL	61
MCRI	2	1301512300	DIRECTION DEPART. DE LA PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE BORGOU/ALIBORI	61
MCRI	2	1301812300	DIRECTION DEPART. DE LA PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE ZOU/COLLINES	61
MCRI	2	7202471400	CELLULE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	61
MCRI	2	3100231200	SECRETARIAT GENERAL	61
MCRI	2	1100116100	CABINET	61
MCRI	2	1301612300	DIRECTION DEPART. DE LA PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE MONO/COUFFO	61
MCRI	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MCRI	2	3200312300	DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS	61
MCRI	2	3200431100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MCRI	2	3200633100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MCRI	2	3200732700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61

32 MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE LA COMMUNICATION ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MDCCTIC/PR	2	7201578100	DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE LA COMMUNICATION	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

36 MINISTERE DE LA SANTE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MS	2	6200461100	DIRECTION NATIONALE DE LA PROTECTION SANITAIRE	61
MS	2	6200562200	DIRECTION DE L'HYGIENE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE BASE	61
MS	2	6301263100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DU ZOU	61
MS	2	6200662500	DIRECTION DE LA SANTE FAMILIALE	61
MS	2	6000161100	CHARGES COMMUNES	61
MS	2	6202162400	DIRECTION DES EXPLORATIONS DIAGNOSTICS ET DE LA TRANSFUSION SANGUINE (EX DPED)	61
MS	2	6300263100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DE L'ATACORA	61
MS	2	6202264200	DIRECTION DES HOPITAUX	61
MS	2	6201064200	DIRECTION DES SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRIQUES	61
MS	2	6202361400	DIRECTION DE LA RECHERCHE EN SANTE	61
MS	2	3200131100	DIRECTION DES RESSOURCES FINAN, & DU MATERIEL	61
MS	2	6201161200	DIRECTION NATIONALE DU PROGRAMME ELARGI DE VACCINATION	61
MS	2	3200833100	DIR, DES RESSOURCES HUMAINES	61
MS	2	7200471100	DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE L'EQUIPEMENT ET DE LA MAINTENANCE	61
MS	2	6300963100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DU MONO	61
MS	2	6300363100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DE L'ATLANTIQUE	61
MS	2	6201963300	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES ZONES SANITAIRES	61
MS	2	6100161100	CABINET DU MINISTRE	61
MS	2	6202062300	DIRECTION DES PHARMACIES ET DU MEDICAMENT	61
MS	2	6301063100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DE L'OUEME	61
MS	2	6201763500	CENTRE DE PNEUMO PHTISIOLOGIE DE COTONOU	61
MS	2	6300463100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DU BORGOU	61
MS	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MS	2	6202461300	DIRECTION GENERALE DU LABORATOIRE NATIONAL DE CONTROLE DE QUALITE DES MEDICAMENTS	61
MS	2	6400363200	CENTRE NATIONAL HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE	61
MS	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

MEE	2	3201033100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MEE	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61

39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MAEP	2	8200582200	DIRECTION DU GENIE RURAL	61
MAEP	2	8301382700	CERPA ATACORA - DONGA	61
MAEP	2	8200682500	DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA QUALITE ET DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS	61
MAEP	2	8301482700	CERPA ATLANTIQUE - LITTORAL	61
MAEP	2	8200985700	DIRECTION DES PECHEES	61
MAEP	2	3203133100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MAEP	2	4201147300	INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE AGRICOLE AU BENIN	61
MAEP	2	3100331200	SECRETARIAT GÉNÉRAL	61
MAEP	2	8301582700	CERPA BORGOU - ALIBORI	61
MAEP	2	3203231100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MAEP	2	8202783600	ONASA	61
MAEP	2	8203082600	DIRECTION DE L'ALIMENTATION ET DE LA NUTRITION APPLIQUEE (DANA/CHNO)	61
MAEP	2	8301682700	CERPA MONO - COUFFO	61
MAEP	2	8301782700	CERPA OUEME - PLATEAU	61
MAEP	2	8301882700	CERPA ZOU - COLLINES	61
MAEP	2	8100182100	CABINET	61
MAEP	2	8204482400	DIRECTION DU CONSEIL AGRICOLE ET DE LA FORMATION	61
MAEP	2	8200785100	DIRECTION DE L'ELEVAGE	61
MAEP	2	8200382200	DIRECTION DE L'AGRICULTURE	61
MAEP	2	8400682300	OFFICE NATIONAL DE SOUTIEN DES REVENUS AGRICOLES (ONS)	61
MAEP	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MAEP	2	3201334400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MAEP	2	8200482400	DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA LEGISLATION RURALE	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

MJSL	2	5301451100	DIRECTION DEPART. DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS ATLANTIQUE-LITTORAL	61
MJSL	2	5400154200	COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF BENINOIS	61
MJSL	2	5202554200	DIRECTION DU SPORT D'ELITE	61
MJSL	2	5200351100	DIRECTION DES LOISIRS	61
MJSL	2	5202654200	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DU SPORT DES JEUNES ET DU SPORT POUR TOUS	61
MJSL	2	5100151100	CABINET	61
MJSL	2	5202754500	DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE L'EQUIPEMENT	61
MJSL	2	5202854400	DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE	61

41 MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MFSN	2	6200367100	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE	61
MFSN	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MFSN	2	6301066100	DIRECTION DÉP. DE LA FAMILLE DE LA PROTECTION SOC. & DE LA SOLIDARITÉ DE L'OUEME/PLATEAU	61
MFSN	2	6300466100	DIRECTION DÉP. DE LA FAMILLE DE LA PROTECTION SOC. & DE LA SOLIDARITÉ DU BORGOU/ BORGOU	61
MFSN	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MFSN	2	6200666200	DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA FEMME	61
MFSN	2	3203531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES	61
MFSN	2	6301266100	DIR. DÉP. DE LA FAMILLE DE LA PROTECTION SOC. & DE LA SOLIDARITÉ DU ZOU/COLLINES	61
MFSN	2	3203533100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MFSN	2	6203966200	DIRECTION DE LA FAMILLE	61
MFSN	2	6203866200	DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE	61
MFSN	2	6300266100	DIRECTION DÉP. DE LA FAMILLE DE LA PROTECTION SOC. & DE LA SOLIDARITÉ DE L'ATACORA/DONGA	61
MFSN	2	6203766300	DIRECTION DE LA READAPTATION ET DE L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES	61
MFSN	2	3100231200	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MFSN	2	6300966100	DIRECTION DÉP. DE LA FAMILLE DE LA PROTECTION SOC. & DE LA SOLIDARITÉ DU MONO/COUFFO	61
MFSN	2	6300366100	DIRECTION DÉP. DE LA FAMILLE DE LA PROTECTION SOC. & DE LA SOLIDARITÉ DE L'ATLANTIQUE/LITTORAL	61
MFSN	2	6100166100	CABINET DU MINISTRE	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

MESRS	2	4200941100	DIRECT. DES BOURSES ET SECOURS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES (EX DBSU)	61
MESRS	2	4200846100	DIRECTION DE LA STRATEGIE DU DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (DSDST)	61
MESRS	2	4200746100	DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (DGES)	61
MESRS	2	4100141100	CABINET DU MINISTRE	61
MESRS	2	4000145100	CHARGES COMMUNES	61
MESRS	2	3200531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MESRS	2	3200433100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MESRS	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61

49 MINISTERE DE LA MICROFINANCE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES ET DES FEMMES

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MMEJF	2	8400581100	AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	61
MMEJF	2	8200481500	DIRECTION DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI	61
MMEJF	2	3202632900	DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA MICROFINANCE	61
MMEJF	2	3201431100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MMEJF	2	3201333100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MMEJF	2	3201234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MMEJF	2	3100231200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MMEJF	2	3100231100	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MMEJF	2	3100131100	CABINET	61

51 MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES TRANSPORTS TERRESTRES, DES TRANSPORTS AERIENS ET DES TRAVAUX PUBLICS

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MDCTTTATP/P	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MDCTTTATP/P	2	7301577100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS BORGOU - ALIBORI	61
MDCTTTATP/P	2	3200134400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MDCTTTATP/P	2	7100171100	CABINET DU MINISTRE	61
MDCTTTATP/P	2	7301777100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS OUEME - PLATEAU	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

MDCTTTATP/P	2	7301877100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS ZOU - COLLINES	61
-------------	---	------------	---	----

52 MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MTFP	2	3200235500	DIRECTION DU CONTENTIEUX ET DES ARCHIVES	61
MTFP	2	3202933800	DIRECTION GENERALE DU RENFORCEMENT DES CAPACITES ET DE L'EMPLOYABILITE	61
MTFP	2	3200333800	DIRECTION DU RECRUTEMENT DES AGENTS DE L'ETAT	61
MTFP	2	4400145200	CENTRE DE PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL DES ENTREPRISES	61
MTFP	2	3000133100	CHARGES COMMUNES	61
MTFP	2	3204333100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MTFP	2	3203233200	DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE	61
MTFP	2	3203433400	DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL	61
MTFP	2	3100133100	CABINET	61
MTFP	2	6400266800	INSTITUT DE FORMATION SOCIALE ECONOMIQUE ET CIVIQUE	61
MTFP	2	3300233100	DIR.DEPART.DE LA FONCT.PUBL.DU TRAV.DE L'ATACORA	61
MTFP	2	3200834400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MTFP	2	3200933200	COMMISSION NATIONALE DE VERIFICATION DE L'AUTHENTICITE DES DIPLOMES	61
MTFP	2	3204231100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MTFP	2	3300333100	DIR.DEPART.DE LA FONCT.PUBL.DU TRAV.DE L'ATLANT.	61
MTFP	2	3300433100	DIR.DEPART.DE LA FONCT.PUBL.DU TRAV.DU BORGOU	61
MTFP	2	3300933100	DIR.DEPART.DE LA FONCT.PUBL.DU TRAV.DU MONO	61
MTFP	2	3301033100	DIR.DEPART.DE LA FONCT.PUBL.DU TRAV.DEL'OUEME	61
MTFP	2	3201533200	COMITE DE SUIVI DES PARTIS VOLONTAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE	61
MTFP	2	3301233100	DIR.DEPART.DE LA FONCT.PUBL.DU TRAV.DU ZOU	61
MTFP	2	3201633200	CONSEIL DE DISCIPLINE	61

53 MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET INSTITUTIONNELLE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MRAI	2	3100133100	CABINET	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

55 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MEPN	2	8206884300	CENTRE D'ETUDE ET DE RECHERCHE EN FORESTERIE	61
MEPN	2	7202771500	COMMISSION NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DURABLE (CNDD)	61
MEPN	2	8400284300	OFFICE NATIONAL DU BOIS	61
MEPN	2	7400174500	AGENCE BENINOISE DE L'ENVIRONNEMENT	61
MEPN	2	8203784100	CENTRE NATIONAL DE GESTION DES RESERVES DE FAUNE	61
MEPN	2	8201284100	DIRECTION DES FORETS ET DES RESSOURCES NATURELLES	61
MEPN	2	7301272100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECT. NATURE DU ZOU	61
MEPN	2	7301072100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECT. NATURE DE L'OUEME	61
MEPN	2	7203272100	CENATEL	61
MEPN	2	7300972100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECT. NATURE DU MONO	61
MEPN	2	7300472100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECT. NATURE DU BORGOU	61
MEPN	2	7300372100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECT. NATURE DE L'ATLANTIQUE	61
MEPN	2	7300272100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECT. NATURE DE L'ATACORA	61
MEPN	2	7202874100	DIRECTION DU FONDS NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT	61
MEPN	2	7202674100	DIRECTION DE LA PROMOTION DE L'ECOCITOYENNETE	61
MEPN	2	7200674500	DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT	61
MEPN	2	7100172100	CABINET DU MINISTRE	61
MEPN	2	3200333100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MEPN	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MEPN	2	3200131100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MEPN	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL	61
MEPN	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61

56 MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MAT	2	8301281100	DIRECTION DEPART DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT DU ZOU	61
MAT	2	8300481100	DIRECTION DEPART DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT DU BORGOU	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

MAT	2	8209888200	AGENCE BENINOISE POUR LA RECONCILIATION ET LE DEVELOPPEMENT	61
MAT	2	8204688200	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE	61
MAT	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL	61
MAT	2	8300381100	DIRECTION DEPART DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT DE L'ATLANTIQUE	61
MAT	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MAT	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE (ex DIVI)	61
MAT	2	8300281100	DIRECTION DEPART DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT DE L'ATACORA	61

59 MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE LA REFORME FONCIERE ET DE LA LUTTE CONTRE L'EROSION COTIERE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MUHRFLEC	2	7301474100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'URBANISME ATLANTIQUE/LITTORAL	61
MUHRFLEC	2	7301574100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'URBANISME BORGOU/ALIBORI	61
 MUHRFLEC	2	7301374100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'URBANISME ATACORA/DONGA	61
MUHRFLEC	2	7200972900	DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE L'EROSION COTIERE	61
MUHRFLEC	2	3200134400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MUHRFLEC	2	7100174100	CABINET DU MINISTRE	61
MUHRFLEC	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MUHRFLEC	2	7301674100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'URBANISME MONO/COUFFO	61
MUHRFLEC	2	3200333100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MUHRFLEC	2	7301874100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'URBANISME ZOU/COLLINES	61
MUHRFLEC	2	7202972300	DIRECTION DE LA PROMOTION DES METIERS	61
MUHRFLEC	2	7403472100	AGENCE POUR LA REHABILITATION DE LA VILLE DE PORTO-NOVO	61
MUHRFLEC	2	7200774200	DIRECTION GENERALE DE L'URBANISME ET DE LA REFORME FONCIERE	61
MUHRFLEC	2	3200231100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MUHRFLEC	2	7200872700	INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL	61
 MUHRFLEC	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MUHRFLEC	2	7301774100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'URBANISME OUEME/PLATEAU	61
MUHRFLEC	2	7200472300	DIRECTION GENERALE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

MISP	2	3100325100	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MISP	2	3200634400	DIR. DE LA PROGRAM. & DE LA PROSPECTIVE	61
MISP	2	2200327100	DIR. DE LA PREVENT. & PROTEC. CIVILE	61
MISP	2	2200425200	DIR. GENERALE DE LA POLICE NATIONALE	61
MISP	2	7200778300	DIRECTION DES TRANSMISSIONS	61

61 MINISTERE DE LA DECENTRALISATION, DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DE L'ADMINISTRATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MDGLAAT	2	3201136100	DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION D'ETAT	61
MDGLAAT	2	3201536300	MAISON DES COLLECTIVITES LOCALES	61
MDGLAAT	2	7200778300	DIRECTION DES TRANSMISSIONS	61
MDGLAAT	2	7200572200	DELEGATION A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	61
MDGLAAT	2	3200733100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MDGLAAT	2	3200634400	DIR. DE LA PROGRAM. & DE LA PROSPECTIVE	61
MDGLAAT	2	3200531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MDGLAAT	2	3200136100	DIRECTION GENERALE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE (DGDGL)	61
MDGLAAT	2	3100431200	SECRETARIAT GENERAL	61
MDGLAAT	2	3100236100	INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES	61
MDGLAAT	2	3100136100	CABINET DU MINISTRE	61

62 MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MEMP	2	4301041200	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'OUÉMÉ	61
MEMP	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MEMP	2	5201052100	DIRECTION DE LA COMMISSION BÉNINOISE POUR L'UNESCO	61
MEMP	2	4202842200	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL	61
MEMP	2	4301241200	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DU ZOU	61
MEMP	2	4300441200	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DU BORGOU	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

MEMP	2	4400345300	INSTITUT NATIONAL POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE EN EDUCATION	61
MEMP	2	4203941100	DIRECTION DE LA DECENTRALISATION, DE L'EDUCATION ET DE LA COOPERATION	61
MEMP	2	4300241200	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ATACORA	61
MEMP	2	4000141100	CHARGES COMMUNES	61
MEMP	2	4300941200	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DU MONO	61
MEMP	2	4100141100	CABINET DU MINISTRE	61
MEMP	2	4202642300	DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA SCOLARISATION	61
MEMP	2	4300341200	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ATLANTIQUE	61

63 MINISTERE DE L' ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MESFTP	2	4200543100	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	61
MESFTP	2	4200644100	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	61
MESFTP	2	4300241200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DE L'ATACORA-DONGA	61
MESFTP	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MESFTP	2	4300341200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DE L'ATLANTIQUE-LITTORAL	61
MESFTP	2	4000145100	CHARGES COMMUNES	61
MESFTP	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MESFTP	2	4300441200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DU BORGOU-ALIBORI	61
MESFTP	2	4200844100	DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS	61
MESFTP	2	3200531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MESFTP	2	4300941200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DU MONO-COUFFO	61
MESFTP	2	7205071100	DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DE LA MAINTENANCE	61
MESFTP	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MESFTP	2	4206344100	DIRECTION DES ETABLISSEMENTS PRIVES	61
MESFTP	2	4301041200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DE L'OUEME-PLATEAU	61
MESFTP	2	4206445200	CENTRE DE FORMATION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT DE L'EDUCATION	61
MESFTP	2	4301241200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DU ZOU-COLLINES	61
MESFTP	2	4200944100	DIRECTION DE L'INSPECTION PEDAGOGIQUE	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

MAEIAFBE	2	1301916500	AMBASSADE DU BÉNIN À ABUJA (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1302116500	AMBASSADE DU BENIN A RIYAD	61
MAEIAFBE	2	1301716500	AMBASSADE DU BÉNIN À ABIDJAN (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1300816500	AMBASSADE DU BÉNIN À LAGOS (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1302816500	AMBASSADE DU BENIN A NEW-DELHI	61
MAEIAFBE	2	1303616500	AMBASSADE DU BÉNIN À ROME (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1300916500	AMBASSADE DU BÉNIN À MOSCOU (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1302916500	AMBASSADE DU BENIN A COPENHAGUE	61
MAEIAFBE	2	1300416500	AMBASSADE DU BÉNIN À BRUXELLES (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1200516100	DIR. DES AFF. JURIDIQUES ET DES DROITS DE L'HOMME	61
MAEIAFBE	2	1200316100	DIRECTION AFRIQUE ET MOYEN ORIENT	61
MAEIAFBE	2	1301316500	AMBASSADE DU BÉNIN À PARIS(POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1303016500	AMBASSADE DU BENIN A BRASILIA	61
 MAEIAFBE	2	1301516500	AMBASSADE DU BÉNIN À TRIPOLI (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1300216500	AMBASSADE DU BÉNIN À BEIJING (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1200816100	DIR. DES AFF. CONSULAIRES ET COMMUNAUTAIRES	61
MAEIAFBE	2	1302516500	AMBASSADE DU BENIN A TOKYO	61
MAEIAFBE	2	1303416500	AMBASSADE DU BENIN A BERLIN	61
MAEIAFBE	2	1200116100	DIRECTION EUROPE	61
MAEIAFBE	2	1301116500	AMBASSADE DU BÉNIN À NIAMEY (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1200616100	DIRECTION DU PROTOCOLE D'ETAT	61
MAEIAFBE	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MAEIAFBE	2	3201331100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MAEIAFBE	2	1300716500	AMBASSADE DU BÉNIN À LA HAVANE (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1302216500	AMBASSADE DU BÉNIN À ABU DHABI	61
MAEIAFBE	2	1201016300	DIRECTION DE L'INTEGRATION AFRICAINE	61
 MAEIAFBE	2	3100232700	INSPECTION GENERALE	61
MAEIAFBE	2	1201116700	DIR. NATIONALE DE L'INTERPRETATION ET DE LA TRADUCTION	61
MAEIAFBE	2	1301816500	AMBASSADE DU BÉNIN À RABAT (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1302316500	AMBASSADE DU BÉNIN À GENEVE	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

MAEIAFBE	2	1303216500	CONSULAT DU BENIN A DJEDDAH	61
MAEIAFBE	2	1300516500	AMBASSADE DU BÉNIN À KINSHASA (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1200716100	DIR. DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	61
MAEIAFBE	2	1303116500	CONSULAT GENERAL DU BENIN A PARIS	61
MAEIAFBE	2	1301216500	AMBASSADE DU BÉNIN À OTTAWA (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1200216100	DIRECTION AMERIQUE	61
MAEIAFBE	2	1301616500	AMBASSADE DU BÉNIN À WASHINGTON (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1201416100	CELLULE D'ANALYSES STRATEGIQUES	61
MAEIAFBE	2	1300816500	AMBASSADE DU BÉNIN À LIBREVILLE (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1302016500	AMBASSADE DU BÉNIN À PRETORIA (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1302416500	AMBASSADE DU BENIN AU KOWEIT	61



65

MINISTERE CHARGE DE LA PROSPECTIVE, DU DEVELOPPEMENT, DE L'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE LA COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MPDEPP-CAG	2	8200481500	CENTRE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS	61
MPDEPP-CAG	2	3301234100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DU ZOU	61
MPDEPP-CAG	2	3301034100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DE L'OUEME	61
MPDEPP-CAG	2	3300934100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DU MONO	61
MPDEPP-CAG	2	3300434100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DU BORGOU	61
MPDEPP-CAG	2	3300334100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DE L'ATLANTIQUE	61
MPDEPP-CAG	2	3300234100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DE L'ATACORA	61
MPDEPP-CAG	2	3205334300	DIRECTION DE LA PROSPECTIVE ET DE LA PLANIFICATION STRATEGIQUE	61
MPDEPP-CAG	2	3203833100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MPDEPP-CAG	2	3203734100	DIRECTION GENERALE DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT	61
MPDEPP-CAG	2	3203434100	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MPDEPP-CAG	2	3203332700	DIRECTION DU SUIVI DES PROJETS DE GOUVERNANCE (EX DSP)	61
MPDEPP-CAG	2	3203234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS	61
MPDEPP-CAG	2	3202031100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MPDEPP-CAG	2	3200234200	INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE L'ANALYSE ECONOMIQUE	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PREVISIONNELS

MI	2	3200131100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MI	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MI	2	8300281500	DIR. DÉPART. DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE DE L'ATACORA	61
MI	2	8200387200	DIRECTION GENERALE DE L'INDUSTRIE (EX DDI)	61
MI	2	8301281500	DIR. DÉPART. DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE DU ZOU	61
MI	2	8400287500	AGENCE NATIONALE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE	61
MI	2	8300381500	DIR. DÉPART. DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI DE L'ATLANTIQUE	61
MI	2	3400234800	CENTRE DE PERFECT. ET D'ASSISTANCE EN GESTION DES ENTREPRISES	61
MI	2	8100181100	CABINET	61
MI	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL	61
MI	2	8300481500	DIR. DÉPART. DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE DU BORGOU	61
MI	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MI	2	8300981500	DIR. DÉPART. DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE DU MONO	61
MI	2	8201287400	CENTRE BENINOIS DE NORMALISATION ET DE GESTION DE LA QUALITE	61

72 MINISTERE DU COMMERCE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATION	COMPTE
MC	2	8400181400	AGENCE BENINOISE DE PROMOTION DES ECHANGES COMMERCIAUX	61
MC	2	8300981500	DIR. DÉPART. DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE DU MONO	61
MC	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MC	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL	61
MC	2	8301081500	DIR. DÉPART. DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE DE L'OUÉMÉ	61
MC	2	8300281500	DIR. DÉPART. DU COMMERCE DE L'ATACORA	61
MC	2	8300381500	DIR. DÉPART. DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI DE L'ATLANTIQUE	61
MC	2	8301281500	DIR. DÉPART. DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE DU ZOU	61
MC	2	8100181100	CABINET	61
MC	2	8300481500	DIR. DÉPART. DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE DU BORGOU	61
MC	2	8202981400	DIRECTION GENERALE DU COMMERCE EXTERIEUR	61
MC	2	3200131100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61

LISTE DES RUBRIQUES DONT LES CREDITS SONT EVALUATIFS,
GESTION 2009

CODIFICATION	LIBELLE
25 90 006 941 02	Dépenses des Exercices Clos
25 90 001 911 00	Dettes Publiques
25 4 95 001 951 00 64 37	Retraites et Pensions